

BGE 50 II 112

Bundesgericht (BGE), 1924-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_50_II_112

FR: ATF 50 II 112

IT: DTF 50 II 112

Volltext

112 Erbrecht. Na 23. gemeinde, nicht zur Bürgergemeinde in Beziehungen stehen, viel eher der Einwohnergemeinde bei der Erfüllung einer sozialen Aufgabe behilflich sein wollen, als dass sie Mittel beisteuern an eine der Bürgergemeinde unterstellte Einrichtung, die dank dieser Unterstellung trotz des weit gefassten Zwecks eben doch mehr oder weniger das Gepräge einer Bürgerfürsorge tragen würde. Angesichts dieser im Testamente selbst enthaltenen Hinweise auf den Willen des Erblassers erübrigt es sich, auf die aus seinen politischen und sonstigen Anschauungen hergeleiteten Argumente einzutreten, da sie die Schlussfolgerung aus dem Testamente nicht entkräften könnten. Die seinerzeit von der Waisenbehörde Stein am Rhein eingeholte Erklärung der Witwe des Erblassers, die der Auslegung der Beklagten beiträgt, ist laut Entscheidung der Vorinstanz prozessual unbeachtlich, aber auch sonst ohne Belang, weil sie nur die persönliche Auffassung der Witwe wiedergibt und zur Erkenntnis des erblasserischen Willens nichts beiträgt. Nach dem Gesagten hat die Vorinstanz die Streitfrage richtig entschieden. Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Schaffhausen vom 18. Januar 1924 bestätigt. 23. Arrêt de 1a II" Section civile du 4 juin 1924 dans la cause Etat du Valais contre dame l'avre. Ce. art. 501 et 502: Testament public; objet et forme de ~ l'attestation» des témoins instrumentaires. A. ~ Ernest Bourban est decede le 4 novembre 1917, laissant un testament redige dans la forme suivante : « L'an mille neuf cent dix sept le quatre de novembre j'ai par devant moi Albert Duc notaire à Sion en présence Erbrecht. N° 2a. 113 » J des témoins soussignés, Mr Fumeaux Aloys d'Emile J) domicilié à Vetroz et Reusse Emile fils de Joseph,)) domicilié à Riddes, a comparu M. Ernest Bourban fils » d' Antoine, employé au service de bureau de l'Etat)) de Sion, lequel nous avons trouvé allité et très gravement malade à l'Hôpital de Sion, mais sain d'esprit et capable de faire ses dispositions testamentaires ainsi)) qu'il en est juge et apprécie par nous notaire et témoins) soussignés et lequel nous a dicté ses dispositions testamentaires comme suit :)) Art. I. - Peniblement affecté des propos injurieux, » tels que voleur, etc. tenus à mon égard par ma sœur et son époux, Louis Favre, je déclare disposer en faveur du fonds d'un hôpital cantonal à établir à Sion II * foule Za portion disponible de mes avoirs. J) Art. II. - Ensuite des offenses graves que m'ont)) fait ma sœur et son époux Favre je déclare substituer » mes neveux et nièce à tous les droits héréditaires que)) Ida dite sœur aurait hérité en droit de prétendre dans ma » succession. » Dont acte fait et passé en l'Hôpital de Sion et lu » au comparant article par article, je dis en entier en » présence des susdits témoins qui ont vu et entendu le testateur approuver article par article toutes les clauses » qui précèdent, qui attestent tous deux, posséder leurs » droits civils. Le présent testament, clos à 10 heures » du jour a été signé par le testateur, les témoins et moi J) notaire. » * Les mots « toute la portion disponible de mes » avoirs », écrite ci-dessus en suite de la seizième ligne » sont lus et approuvés par le testateur en présence des II témoins soussignés.» (Suivent les signatures du testateur, du notaire et des

Mmoins.) B. - Par memoire du 13 mars 1918, dame Ida Favre nee Bourban, sreur du prenomme, en sa qualite d'heritiere reservataire, a ouvert action contre l'Etat du Valais a 114 Erbrecht. N° 23. l'effet de faire prononcer l'annulation du testament. Elle soutenait qu'en la forme il ne repondait ni aux prescriptions de l'art. 501 Ce ni ä celles de l'art. 502 Ce. Elle pretendait en outre que les mots « toute la portion disponible -de mes avoirs » figurant dans la disposition de l'art. 1^{er} avaient He inseres dans l'aete posterieurement ä la signature du notaire et des temoins, de mfune d'ail- leurs que l'alinäa debutant par les termes: « Les mots toute la portion disponible de mes avoirs eerite ci- dessus... etc. » L'Etat du Valais estimant au contraire que le testa- ment satisfaisait aux eonditions legales, tant en la forme qu'au fond, a conelu au deboutement de la demande- resse. Il acependant « appele en garantie » le notaire Duc. Ce dernier a «-refuse la garantie» mais declare intervenir au proces de son propre chef; il s'est rallie aux conclusions prises par la partie defenderesse. Le notaire Duc etant decMe en cours d'instance, ses heritiers ont pris sa place au proces. C. - Par jugement du 1^{er} fevrier 1924, le Tribunal cantonal du Valais a alloue ä la demanderesse ses conclusions, prononce en consequence la nullite du testa- ment et condamne l'Etat du Valais aux frais de la cause, ä l'exception toutefois des frais de la partie intervenante qu'il a laisses ä la charge de celle-ci. Ce jugement est motive. en substancee comme suit : Il n'est pas etabli que la teneur du testament ait eM modifiee apres la signature de racte. Il ressort au contraire de l'examen de la minute, ainsi que de l'expertise or- donnee, que les deux passages incrimines ont eM ajoutes ä raete avant la signature. En revanche, l'aete doit ~tre annule pour inobservation de l'art. 502 Ce. Cette dispo- sition exige en effet une attestation des temoins certifiant que raete a ete lu.au testateur en leur presenee, par le notaire et que le testateur a declare que l'acte contenait ses dernieres volentes. Or cette attestation fait default. D. - Par- memoire du 4 avril 1924, en temps utile, Erbrecht. N° 23. 115 rEtat du Valais a recouru en reforme en reprenant ses oonclusions. Les hoirs Duc ont declare se joindre au recours. Dame Favre a conclu "la confirmation du jugement. COLsiderant en droit: 1. - La valeur du litige est egale en l'espece au mon- tant de la quotite disponible, autrement dit aux trois quarts de la fortune du defunt, la demanderesse etant en effet la seule heritiere legale de feu Bourban et re- v~tant en outre la qualiM d'heritiere reservataire (art. 471 Cc et 145 loi valaisanne d'introduction du CCS). eette fortune s'elevant a 13,000 fr.environ, la compe- tence du Tribunal federal est des lors acquise. 2. - Il ressort des termes m~mes de l'acte qu'ä l'ex- ception de l'expression « toute la portion disponible de mes avoirs » qui fait suite au mot « Sion » _ de l'art. 1^{er} et que feu Bourban a lue lui-m~me, les autres dispositions de l'acte lui ont ete lues. Pour ce qui est des mots « toute la portion disponible de mes avoirs », la question pourrait ainsi se poser de savoir si le testament repond aux exigences de l'art. 501 Ce. Elle serait, il est vrai, discutable, carsi racte renferme bien une clause portant « que ces mots ont ete lus et approuves par le testateur en presence des Mmoins », on n'y voit pas cependant que le testateur ait (ce que la loi exige) declare qu'il avait lu l'aete et que celui-ci conte:. nait ses dernieres volentes. On peut toutefois se dis- penser de la trancher, car, a supposer m~me qu'on dut considerer ces mots comme nuls et non avenues, il n'en resulterait pas encore que la disposition ä laquelle ils ont He ajouMs tut nulle elle-m~me. En effet ces mots pourraient ~tre supprimes sans que le sens du contexte en fut modifie, tant il est vrai que lorsqu'on declare d'une fa~on toute generale « disposer » en faveur de quelqu'un, on sous-entend necessairement que cette liberalite s' e- tendra dans tous les cas ä toute la portion disponible. 116 Erbrecht. N° 23. Pour ce qui est, en revanche, des autres dispositions du testament, le litige se ramene ä. la question de savoir si la forme de l'acte repond aux prescriptions de l'art. 502 Ce. Peu importe en effet que l'acte ait ete sigue par le

testateur. Comme le Tribunal fédéral l'a déjà relevé (RO 6 II p. 13), la forme du testament public visée à l'art. 502 peut être employée soit que le testateur lise l'acte, mais ne le signe pas, soit au contraire qu'il le signe mais ne le lise pas, soit enfin qu'il ne le signe ni ne le lise. 3. - Dans les trois cas, la loi exige pour la validité du testament une attestation des témoins instrumentaires insérée dans l'acte lui-même et portant sur les trois points suivants : 1° que le testateur leur a déclaré que l'acte renfermait ses dernières volontés, 2° qu'il leur a paru capable de disposer, 3° que l'acte a été lu en leur présence par le notaire. a) En ce qui concerne les deux premiers points, l'acte apparaît incontestablement comme régulier, tant d'ailleurs en ce qui a trait à l'objet de l'attestation qu'en ce qui touche à la forme de celle-ci. D'une part, en effet, l'acte mentionne expressément que le testament a été lu au comparant » article par article... en présence des témoins qui ont vu et entendu le testateur approuver article par article toutes les clauses qui précèdent », expression qui peut être envisagée comme satisfaisant aux exigences de la loi, et, d'autre part, il est également dit au début de l'acte que les témoins ont trouvé le testateur « alité et très gravement malade, mais sain d'esprit et capable de faire ses dispositions testamentaires, ainsi qu'il en est jugé et apprécié par nous, notaire et témoins soussignés ». b) En ce qui concerne le troisième point, il est constant sans doute que l'acte ne renferme pas (comme pour la capacité du testateur par exemple) une déclaration formelle des témoins certifiant le fait de la lecture ; que ce fait est simplement mentionné dans l'acte sous une forme Erbrecht. N° 23. 117 impersonnelle, et, d'autre part, qu'il n'y est pas dit expressément que la lecture du testament a été faite par le notaire. Il convient donc d'examiner la validité du testament au double point de vue de la forme et de l'objet de l'attestation. Pour ce qui est de ce dernier point, la question est de savoir si le fait que le testament a été lu par le notaire ressort suffisamment de l'acte lui-même (cf. RO 42 II p. 204 et 45 U p. 139). S'il est vrai que la teneur de l'acte ne permet pas de considérer comme absolument exclue l'hypothèse, suivant laquelle le testament aurait été lu par une personne autre que le notaire ou les témoins, encore y a-t-il lieu d'observer que cette hypothèse est non seulement gratuite, mais qu'elle n'est pas celle qui vient immédiatement à l'esprit à la lecture de l'acte. On ne saurait, en effet, faire abstraction de la place qu'occupe le mot « lu ». Comme il fait immédiatement suite aux mots (« dont l'acte fait et passe en l'Hôpital de Sion ... »), il est tout naturel d'admettre que les actions exprimées par les trois verbes « fait, passe et lu » se rapportent au même sujet. Or pour ce qui est des deux premiers il n'y a aucun doute qu'ils n'expriment une action accomplie par le notaire, ce qui ressort également de la suite du texte, et est-a-dire des mots « je dis en entier », étant évident que c'est ici le notaire qui parle. Pour ce qui est de la forme de l'attestation, la question doit être également tranchée par l'affirmative. À lire, le texte français des art. 501 et 502, il semblerait, il est vrai - et telle paraît avoir été l'opinion de l'instance cantonale - qu'une signature ne constituât pas à elle seule une attestation suffisante, mais qu'il fallait une déclaration formelle des témoins attestant les faits à certifier. En parlant d'« attestation signée ... », la loi semble, en effet, envisager l'attestation et la signature comme deux choses distinctes. Cette opinion doit cependant être rejetée. Si l'on se réfère au texte allemand (le texte italien quant à lui sert tantôt de l'expression 118 Erbrecht. N° 23. française (art. 502) tantôt de l'expression allemande (art. 501), on constate, en effet, que cette distinction n'est pas reproduite, et qu'au lieu de considérer la signature comme un élément qui viendrait s'ajouter à l'attestation, on l'envisage simplement comme le moyen par lequel les témoins manifesteront leur volonté de confirmer la réalité des faits qu'ils sont appelés à attester autrement dit comme une forme d'attestation sur unU: Or dès l'instant que l'un des textes légaux autorise cette interprétation,

il convient évidemment d'y donner la préférence. Que cette forme d'attestation s'adapte à la forme du testament prévue aux art. 500 et 501 Cc, cela n'est pas contestable. Aussi bien, de par la force des choses, les témoins, qui n'ont à intervenir qu'une fois le testament proprement dit rédigé et clos, se trouveront-ils alors devant un texte qui se bornera en général à rappeler les faits qu'ils ont à certifier, et le fait d'apposer leur signature au pied de ce texte constituera évidemment une manifestation suffisante de leur volonté. La question est plus délicate en ce qui concerne le testament prévu à l'art. 502. Il se pourra, en effet, que le testament renferme de nombreuses dispositions et que les faits à certifier ne soient pas tous groupés au bas de l'acte. Or s'il ne ressort pas de l'acte que le notaire a pris soin d'attirer l'attention des témoins sur les faits qu'ils sont appelés à certifier, un doute pourra naître sur le point de savoir si les témoins se sont rendus compte de l'importance de leur mission. Ainsi, si tant est qu'il faille admettre que, même en cas de testament rédigé dans la forme prévue à l'art. 502 Cc, une signature puisse tenir lieu d'attestation, encore restera-t-il à rechercher dans chaque cas si par sa teneur ou sa disposition l'acte révèle l'existence d'un rapport suffisant entre la signature et les constatations qu'il renferme. En l'espèce, étant donnée la place respective du mot « lu » et des signatures, on doit admettre que les témoins

Sachenrecht. N° 24. 119 ont bien entendu certifier la réalité de la lecture de l'acte, et ainsi le testament apparaît-il en définitive comme conforme aux prescriptions légales, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que les conclusions de la demanderesse sont rejetées. IV. SACHENRECHT DROITS REELS 24. Urteil über II. Zivilabteilung UDg vom 14. Mai 1904 i. S. Alpengenossenschaft Öschinenholz, Inner-Öschinen und Öschinen-Schafberg gegen Staat. Art. 661 ZGB fordert zur Ersitzung zehnjährigen Besitz seit der Eintragung im Grundbuch. A. - Bei der Bereinigung des Grundbuches von Kandersteg wurde für den Öschinensee ein Grundstückblatt errichtet und es wurden die drei beklagten Alpengenossenschaften, ehemals eine einzige Genossenschaft, der seit unvorstellbarer Zeit die umliegenden Alpweiden gehörten, als Eigentümer des Sees eingetragen. Das bereinigte kantonale Grundbuch trat für die Gemeinde Kandersteg am 1. August 1912, das in bezug auf den erwähnten Eintrag damit übereinstimmende schweizerische Grundbuch am 1. August 1922 in Kraft. Seither wurden auf Grund einer Einigung der drei Alpengenossenschaften, dass der See zur Alp Öschinenholz gehöre, die Alpengenossenschaften Inner-Öschinen und Öschinen-Schafberg als Eigentümer gelöscht. Entgegen diesem Grundbucheintrag nimmt der Staat

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.